

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

RÈGLEMENT 741-2026

Règlement décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'exercice financier 2026

- CONSIDÉRANT QUE l'article 988 du Code municipal stipule que les taxes sont imposées par règlement, sauf dans les cas autrement réglés;
- CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 19 janvier 2026;
- CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 19 janvier 2026;
- CONSIDÉRANT les modifications mineures qui ont été apportées entre l'adoption du projet de règlement et l'adoption du règlement.

POUR CES MOTIFS,

2026-031 il est proposé par M. Éric Dieumegarde et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil adopte le règlement 741-2026 intitulé « Règlement décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'exercice financier 2026 » et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Pour l'année 2026, une **taxe foncière générale globale** au taux de **0,5060 \$** par 100 \$ d'évaluation est imposée et doit être prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, afin de pourvoir au paiement des dépenses prévues au budget de l'exercice financier de la Municipalité, laquelle taxe est ventilée de la façon suivante :

Foncière générale :	0,3700 \$
Fonds spécial réseau routier :	0,0899 \$
MRC de Matawinie et Transport en commun :	0,0411 \$
Fonds spécial environnement :	0,0050 \$

ARTICLE 2

Pour l'année 2026, une compensation est exigée et doit être prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité, afin de pourvoir au paiement de la somme de **1 531 091 \$** que la Municipalité doit verser en contrepartie des services fournis par la **Sûreté du Québec**.

Cette compensation est déterminée en divisant la somme de **1 531 091 \$** à verser, par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables :

- | | |
|--------------------------------------|------------------|
| - Catégorie d'immeubles vacants : | 84,00 \$ |
| - Catégorie d'immeubles construits : | 219,73 \$ |

ARTICLE 3

Pour l'année 2026, une compensation est exigée et doit être prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité, afin de pourvoir aux dépenses nécessaires à l'amélioration du réseau routier au montant de 1 026 000 \$.

RÈGLEMENT 741-2026 (suite)

Cette compensation est déterminée en divisant la somme de 1 026 000 \$ par le nombre d'unité à l'ensemble des immeubles imposables, comme suit :

- Catégorie d'immeubles vacants : **75,70 \$**
- Catégorie d'immeubles construits : **130,34 \$**

ARTICLE 4

Pour l'année 2026, une compensation est imposée et doit être prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité identifiés au rôle d'évaluation en vigueur à la date de la taxation annuelle comme une **résidence de tourisme, incluant les résidences de tourisme exploitées à l'intérieur d'une résidence principale**, afin de pourvoir aux paiements des dépenses nécessaires prévues au budget de l'exercice financier de la Municipalité.

Pour l'année 2026, le montant de la compensation est fixé à **750 \$**.

ARTICLE 5

Pour l'année 2026, le montant de la compensation pour le **service d'aqueduc** à être prélevé dans le cadre du règlement 006-91, intitulé « Règlement établissant les modalités relatives à l'administration, à l'utilisation et à la tarification du service d'aqueduc », est fixé à :

Raccordement au réseau du village

- Résidence ou pour chaque logement d'une habitation multifamiliale : 259 \$
- Commerce : 518 \$

Raccordement au réseau du Lac-Clermoustier :

- Résidence : 345 \$
- Résidence de tourisme : 995 \$

ARTICLE 6

Pour l'année 2026, le montant de la compensation pour le **service d'égout** à être prélevé dans le cadre du règlement 2007-91, intitulé « Règlement établissant les modalités relatives à l'administration, à l'utilisation et à la tarification du service d'égout », est fixé à :

Raccordement au réseau du village

- Résidence ou pour chaque logement d'une habitation multifamiliale : 264 \$
- Commerce : 528 \$

Raccordement au réseau du Lac-Clermoustier :

- Résidence : 469 \$
- Résidence de tourisme : 1 250 \$

ARTICLE 7

Pour l'année 2026, le montant de la compensation pour le service **d'enlèvement et de traitement des matières résiduelles** à être prélevé dans le cadre du règlement 261-2002 est fixé comme suit :

Pour les **domiciles**, le montant de la compensation est fixé à **228 \$** afin de pourvoir au paiement du service d'enlèvement des ordures (collecte à deux voies), incluant les services de l'écocentre;

Pour les commerces et les résidences de tourisms, le montant de la compensation est fixé à **278 \$** afin de pourvoir au paiement du service d'enlèvement des ordures (collecte à deux voies), incluant les services de l'écocentre.

RÈGLEMENT 741-2026 (suite)

ARTICLE 8

Pour les immeubles exempts de toute taxe foncière, en conformité avec l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation de soixante cents (0,60 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée et prélevée sur les immeubles visés au paragraphe 10 de l'article 204 de ladite Loi.

ARTICLE 9

Pour les immeubles exempts de toute taxe foncière, en conformité avec l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation de soixante cents (0,60 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée et prélevée sur les immeubles visés au paragraphe 5 de l'article 204 de ladite Loi.

ARTICLE 10

Pour les immeubles exempts de toute taxe foncière, en conformité avec l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation de 0,5060 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée et prélevée sur les immeubles visés au paragraphe 12 de l'article 204 de ladite Loi.

ARTICLE 11

Pour l'année 2026, une compensation de droit de mutation est perçue sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire lorsque le cessionnaire n'est pas exonéré du paiement d'un tel droit conformément à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ. c. D-15.1), et ce, selon les taux suivants :

Le plus élevé de : prix de vente ou évaluation	Montant à payer
Immeuble de 62 900 \$ et moins	Taux de 0,5 %
Immeuble de 62 900,01 \$ à 315 000 \$	Taux de 1,0 %
Immeuble de 315 000,01 \$ à 500 000 \$	Taux de 1,5 %
Immeuble de 500 000,01 \$ à 1 000 000 \$	Taux 2,5 %
Immeuble de 1 000 000,01 \$ et plus	Taux 3,0 %

ARTICLE 12

Pour l'année 2026, une compensation de droit supplétif est perçue sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire lorsque le cessionnaire est exonéré du paiement d'un droit de mutation conformément à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, et ce, selon les taux suivants:

Valeur de la propriété	Montant à payer
Immeuble de moins de 5 000 \$	Aucun droit à payer
Immeuble de 5 000,01 \$ à moins de 40 000 \$	Taux de 0,5 %
Immeuble de 40 000,01 \$ et plus	200 \$

ARTICLE 13

Pour l'année 2026, des frais de 35 \$ seront exigibles lors du retour d'un chèque (sans provisions, arrêt de paiement, etc.) ou lors de l'annulation d'un dépôt ou d'un virement électronique.

RÈGLEMENT 741-2026 (suite)

ARTICLE 14

En cas de nullité d'un article ou de partie d'article du présent règlement, cette nullité ne vaut qu'à l'égard de cet article ou partie d'article.

ARTICLE 15

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est rétroactif au 1^{er} janvier 2026 dans son application au sens général.

Directeur général et greffier-trésorier

Mairesse

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion :

Le 19 janvier 2026

Adoption du projet de règlement :

Le 19 janvier 2026

Adoption du règlement :

Le 30 janvier 2026

Directeur général et greffier-trésorier

Mairesse